

ACCIDENT

15 juillet 2004 - planeur immatriculé HB-3366

Événement :	collision avec un câble transporteur d'explosifs lors d'un vol à faible hauteur en montagne.
Cause probable :	non perception de l'obstacle.

Conséquences et dommages : pilote décédé, aéronef détruit.

Aéronef : planeur Lietuviscos Aviacines LAK 17 A.

Date et heure : jeudi 15 juillet 2004 à 17 h 20.

Exploitant : privé.

Lieu : Les Allues (73), combe de la Souline, altitude : 2 400 m.

Nature du vol : épreuve de vitesse sur circuit imposé.

Personnes à bord : pilote.

Titres et expérience : pilote, 31 ans, VV de 1992, environ 1 800 heures de vol dont 100 sur type et 47 dans les trois mois précédents.

Conditions météorologiques : évaluées sur le site de l'accident : vent 330° / 06 à 10 kt, CAVOK, température 15 °C, QNH 1021 hPa.

CIRCONSTANCES

Le pilote décolle à 12 h 00 pour effectuer une épreuve de vitesse^① sur le circuit imposé Vinon (83) – Sallanches (74) – Vinon de 500 km dans le cadre de la Coupe du monde de vol à voile en montagne 2004.

Les témoins de l'accident expliquent que le planeur franchit le col de la Loze à très faible hauteur et se dirige le long de la paroi rocheuse en direction du sommet de la Saulire (2 593 m). Alors qu'il évolue à très faible hauteur à proximité de la paroi rocheuse de la dent du Burgin^②, le planeur heurte un câble Catex (câble transporteur d'explosifs) avec son aile droite. Il s'écrase juste en dessous dans une zone caillouteuse.

① Cette épreuve était la septième de la compétition.

② Culmine à 2 739 m.

Les constatations sur l'épave montrent que le bord d'attaque de l'aile droite est entaillé et qu'un morceau trapézoïdal de 2,50 m sur 0,15 m a été arraché (voir photographie ci-après). Il y a continuité des commandes de vol.



Rapprochement de la partie du bord d'attaque arrachée avec l'aile droite

L'observation du site montre que le câble, dont le diamètre est de 7,5 mm, est situé à une trentaine de mètres du sol à l'endroit de l'impact ; il est peu visible. Cette zone rocheuse est peu propice à un vol à proximité du sol. Pour un pilote évoluant à faible hauteur, les pylônes de support présentent peu de contraste avec l'environnement.

L'arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation^③, abaisse à cinquante mètres l'obligation d'un balisage sur les installations dans les zones montagneuses.

^③ Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aéroports ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Face à la dent du Burgin, le pilote avait le soleil dans ses cinq heures.

Il n'a pas été possible de déterminer si le site de l'accident était propice à la recherche d'ascendances au moment de la collision.

Le pilote occupait la seconde place au classement de la Coupe du monde de vol à voile en montagne.